

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : **16 DEC. 2024**  
et de la publication le : **16 DEC. 2024**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le **16 DEC. 2024**

ID : 059-215900119-20241209-2024\_88-DE



## Règlement intérieur

### Réseau des médiathèques de la Haute Deûle

#### I /Les missions

##### Article 1

Le réseau des médiathèques de la Haute Deûle (Allennes-les-marais, Annoeullin, Carnin) est un service public, culturel et municipal. Il est chargé d'assurer l'égalité d'accès à la formation, à l'information et à la culture de la population.

Pour ce faire, les médiathèques de ce réseau mettent à disposition des collections de documents imprimés, sonores et audiovisuels qu'elles entretiennent et développent. Elles mettent également à disposition des ressources en lignes : presse, autoformation, VOD, livres numériques.

Elles sont un lieu de diffusion et de médiation : elles contribuent à mettre en valeur des thématiques, des œuvres, des auteurs.

##### Article 2

L'accès aux médiathèques et à la consultation sur place des documents est libre et ouvert à tous sans inscription préalable.

L'accès aux médiathèques est libre pour toute recherche d'informations ainsi que pour la participation aux différentes activités : expositions, ateliers, heures du conte, éveil au livre, animations autour du livre et de la lecture.

##### Article 3

L'emprunt de documents à domicile est soumis à une inscription valable un an à compter de la date d'inscription.

Elle donne droit à une carte de lecteur individuelle et nominative délivrée lors de l'inscription.

Cette carte est indispensable à toute opération de prêt, réservation de documents, et, pour les établissements qui en disposent, utilisation de postes informatiques.

##### Article 4

Le personnel salarié et bénévole des médiathèques est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser le mieux possible les ressources documentaires et les services.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : 16 DEC. 2024  
et de la publication le : 16 DEC. 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16 DEC. 2024

ID : 059-215900119-20241209-2024\_88-DE

## II/ Accès aux services

### Inscription

#### Article 5

Les habitants des communes du réseau peuvent s'inscrire selon des modalités tarifaires fixées par délibération du Conseil municipal dans toutes les médiathèques du réseau. (Annexe jointe)

L'inscription est gratuite pour les enfants mineurs et étudiants, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA, les contrats d'apprentissage, les personnes en situation de handicap, résidant dans les communes du réseau de la Haute Deûle (Allennes les Marais, Annoeullin, Carnin )

Les habitants d'autres communes désirant emprunter des documents doivent s'acquitter d'un droit d'inscription : tarif extérieur qui est fixé par délibération du Conseil municipal (Annexe jointe)

L'inscription se fait sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Dans l'intérêt de l'utilisateur, tout changement dans ses coordonnées doit être signalé dans les meilleurs délais.

Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent également remettre une autorisation parentale lors de la première inscription.

#### Article 6

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Les emprunts et l'usage des services des médiathèques par les enfants se font sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel des médiathèques n'est en aucun cas responsable des usages des enfants.

#### Article 7

Le titulaire de la carte est entièrement responsable des emprunts effectués sur sa carte. L'inscription est valable un an. A la date anniversaire de son inscription, l'utilisateur doit, s'il désire continuer à utiliser les services du réseau, renouveler son inscription en représentant les justificatifs demandés (article 5) et s'acquitter, le cas échéant, à nouveau des droits d'inscription.

#### Article 8

Les structures scolaires, culturelles ou socio-éducatives des communes de ce réseau peuvent bénéficier de conditions de prêt particulières, aménagées à la fois sur le plan de la durée et du nombre de documents prêtés. Se renseigner auprès de chaque médiathèque du réseau.

#### Article 9

L'utilisateur s'inscrit en toute connaissance du règlement intérieur du réseau des médiathèques de la Haute Deûle, disponible dans chaque médiathèque et sur le site internet :  
<https://mediatheques-haute-deule.fr/>

### Emprunts de documents :

#### Article 10

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le personnel de la médiathèque n'est en aucun cas responsable des choix des enfants mineurs qui devront être accompagnés de leurs parents si ceux-ci souhaitent limiter leurs choix (quel que soit le support)

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : **16 DEC. 2024**  
et de la publication le : **16 DEC. 2024**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le **16 DEC. 2024**

ID : 059-215900119-20241209-2024\_88-DE

#### **Article 11**

L'abonnement donne droit à l'emprunt de 10 livres, 5 revues, 5 DVD, CD illimités pendant 3 semaines. Les documents empruntés peuvent faire l'objet de prolongation depuis le compte abonné via internet (site des médiathèques ou l'application BibEnPoche), par téléphone ou par l'intermédiaire du bibliothécaire.

Une prolongation de 3 semaines est possible sauf pour les documents déjà réservés par un autre abonné.

Dans le cas des prêts aux collectivités (Accueils de loisirs, écoles, etc.), le titulaire de l'abonnement (enseignant, animateur) est responsable des emprunts faits à son nom. Ces prêts pourront faire l'objet de conditions particulières.

Dans le cadre du portage à domicile, le prêt fait l'objet de conditions particulières dont les modalités sont définies par chaque médiathèque.

#### **Article 12**

Les documents identifiés « empruntés » dans le catalogue peuvent être réservés (trois maximum). Lorsque le document est disponible, l'utilisateur est prévenu par téléphone ou par courriel. La réservation est valable dix jours. Tout usager annulant sa réservation est prié d'en avertir le personnel de la médiathèque.

#### **Article 13**

L'emprunt des documents peut se faire dans n'importe quelle médiathèque du réseau ainsi que la restitution des documents

#### **Détériorations, pertes, retards de documents**

##### **Article 14**

Il est recommandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés, de ne faire aucune réparation mais de signaler les dommages constatés soit au moment du prêt soit lors de leur restitution.

##### **Perte :**

En cas de perte ou de détérioration importante d'un document, il est impératif de se rapprocher du bibliothécaire afin de déterminer les modalités de son remplacement.

En cas de perte ou détérioration de la carte, l'utilisateur est tenu d'en informer les médiathèques, il sera demandé pour son remplacement une somme forfaitaire fixée par délibération du Conseil municipal. (Annexe jointe)

##### **Retard**

En cas de retard, la procédure consiste à graduer la sanction et prévoit l'envoi de courriers selon une cadence prédéfinie, puis la suspension du prêt. La suspension s'arrête dès que tous les documents en retard sont rendus.

Le dispositif de réclamation est le suivant :

- L'émission de 5 lettres de rappels ou courriels sauf pour le dernier rappel « rappel 5 »
  - Le 1<sup>er</sup> rappel envoyé, à l'utilisateur 7 jours après la date normale du retour
  - Le 2<sup>ème</sup> rappel, envoyé 14 jours plus tard
  - Le 3<sup>ème</sup> rappel, envoyé 14 jours après le second rappel

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : **16 DEC. 2024**  
et de la publication le : **16 DEC. 2024**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

**16 DEC. 2024** 

ID : 059-215900119-20241209-2024\_88-DE

- Le 4<sup>ème</sup> rappel, envoyé 14 jours après le troisième rappel
- Le 5<sup>ème</sup> intitulé dernier rappel envoyé 14 jours après le quatrième rappel indiquera qu'un titre de recette d'un montant forfaitaire calculé en fonction des documents non restitués sera adressé à la Trésorerie pour recouvrement

**A partir de l'émission du titre de recette, la restitution des documents ne sera plus possible**

Le tarif forfaitaire des documents non rendus sera calculé selon un barème fixé par délibération du Conseil municipal. (Annexe jointe)

#### Usage Internet

L'accès à internet s'inscrit dans les missions des médiathèques. Ce service est proposé en complément des collections imprimées, sonores, graphiques et numériques pour élargir le champ de l'information et de la diffusion culturelle.

#### **Article 15**

Des postes informatiques dans certaines médiathèques du réseau sont accessibles aux usagers présentant leur carte de lecteur avant d'utiliser un ordinateur et à titre exceptionnel aux non-inscrits (consultation – impression).

L'accès sera temporairement limité en cas de forte affluence afin de répondre, au mieux, à toutes les demandes.

Le bibliothécaire peut être à l'écoute des besoins et orienter mais il n'a pas vocation à assurer une formation à l'informatique sauf dans le cadre d'ateliers organisés, ni aider dans les démarches administratives en ligne.

Ces postes permettent d'accéder à internet pour consulter les messageries, les ressources numériques, les sites documentaires et d'utiliser les outils bureautiques.

L'impression en noir et blanc ou en couleur à partir de ces postes informatiques est possible selon la tarification fixée par délibération du Conseil municipal.

#### **Article 16**

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des ressources informatiques et du réseau auquel il a accès.

Il s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'intégrité de l'outil informatique, sur le fonctionnement normal de l'installation et des réseaux.

Notamment, il est interdit de :

- Chercher à modifier la configuration informatique des postes,
- Télécharger et installer des logiciels,
- Intervenir techniquement sur le matériel,
- Introduire des logiciels parasites,
- Introduire des supports USB,
- Consulter des sites à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine,
- Toute forme de commerce électronique (vente), tout usage frauduleux de moyens de paiement pour les achats en ligne.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : 16 DEC. 2024  
et de la publication le : 16 DEC. 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16 DEC. 2024

ID : 059-215900119-20241209-2024\_88-DE

Le bibliothécaire pourra surveiller et contrôler à tout moment l'utilisation du matériel et d'internet par les usagers.

### III/ Acquisitions et développement des collections

#### Article 17

L'accroissement des collections est placé sous la responsabilité du bibliothécaire en place dans les différents secteurs. Les professionnels mettent à disposition des usagers des fonds de documents variés et représentatifs de la production éditoriale.

Des suggestions d'achats peuvent être faites par les lecteurs auprès du personnel en poste dans les secteurs ou par mail.

Les lecteurs sont régulièrement informés des dernières acquisitions.

#### Article 18

Les dons de documents seront acceptés mais feront l'objet d'une sélection et d'un tri en fonction de leur état et leur contenu. Les médiathèques disposent à leur convenance des dons qui leur seront proposés. Elles peuvent les intégrer dans leur fonds ou dans le circuit de désherbage (vente des livres désherbés).

### IV/ Recommandations et règles de vie collectives

#### Article 19

L'accès et l'utilisation des médiathèques et leurs collections par les mineurs sont placés sous la responsabilité d'un adulte responsable.

#### Article 20

Les animaux sont interdits dans les locaux de la médiathèque, à l'exception des chiens d'assistance. A l'exception d'équipements individuels pour PMR et des poussettes, il est interdit de circuler dans la médiathèque sur tout équipement à roues ou à roulettes.

#### Article 21

Le public est tenu de respecter les règles suivantes :

- Respecter le calme à l'intérieur des locaux de la médiathèque.
- Ne pas fumer
- La consommation de boissons et nourritures n'est pas autorisée dans les différents espaces. Les bouteilles d'eau sont tolérées
- Ne pas courir ou jouer dans les espaces
- Ne pas utiliser de manière intempestive les téléphones portables ou tout autre appareil bruyant pouvant gêner les autres usagers
- Avoir une attitude correcte et un comportement courtois vis-à-vis du personnel et du public

#### Article 22

L'utilisation de l'ordinateur personnel est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : **16 DEC. 2024**  
et de la publication le : **16 DEC. 2024**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le **16 DEC. 2024**

ID : 059-215900119-20241209-2024\_88-DE

#### **Article 23**

Toute propagande politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les locaux ouverts au public.

Le dépôt d'affiches ou de dépliants à caractère culturel est possible mais soumis à l'autorisation du personnel.

#### **Article 24**

Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes concernant les équipements sont soumises à une demande d'autorisation auprès de la direction.

#### **Article 25**

Les usagers sont tenus de respecter la propreté, l'hygiène et le calme aux abords et à l'intérieur des locaux. Le personnel est autorisé à faire sortir, voire interdire l'accès des personnes ou des groupes qui ne respecteraient pas cette disposition.

#### **Article 26**

Les médiathèques déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels.

#### **Article 27**

Les usagers veilleront au respect de la personne et de la fonction du personnel. Il est rappelé que, soumis aux contraintes du service, le personnel est dans l'exercice de ses fonctions placé sous la responsabilité de la commune. Celle-ci garantit la protection des agents de la médiathèque contre les menaces, violences, voies de fait, injures, outrages ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. Tout agent estimant être l'objet d'une agression, rapportera les faits et circonstances précises qui pourront permettre à la commune de requérir les sanctions prévues par la loi.

#### **Article 28**

Tout usager, par le fait de son entrée à la médiathèque ou par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Il peut être communiqué dans sa version intégrale lors de l'inscription, consulté sur le site Internet du réseau des médiathèques : [mediatheques-haute-deule.fr](http://mediatheques-haute-deule.fr). Un exemplaire est également affiché dans chaque médiathèque.

Des manquements graves et répétés au présent règlement peuvent entraîner l'exclusion aux services

Le personnel des médiathèques du réseau de la Haute Deûle est chargé de l'application du présent règlement.

Règlement adopté par délibération des conseils municipaux :

Allennes-les Marais : ....

Annoeullin : ....

Carnin : ....